LOI

N.° 2252.

Relative aux Passeports donnés par les Ministres.

Du 27 Août 1792, l'an quatrième de la Liberté.

Case folio FRC 103-14 no. 51

L'Assemblée Nationale considérant qu'il est important de ne mettre aucune entrave à l'activité que doit avoir en ce moment le Pouvoir exécutif, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence; & dérogeant en ce point seulement à ses décrets sur les passeports, autorise les ministres à signer de concert les passeports nécessaires pour envoyer des agens, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur.

Quant aux passeports qu'ils signeront individuellement dans leurs départemens respectifs, ils continueront de se conformer à ce qui est prescrit par les loix.

Au nom de la Nation, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs; & exécuter comme loi. En foi de

THE NEWBERRY LIBRARY

quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le vingt-huitième jour du mois d'août mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* SERVAN. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE.
M. DCC. XCII.